



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°047/2024

Budget principal - Virement de crédits dans le cadre de la règle de fongibilité des crédits

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;
Vu la délibération n°14/juin/2020 du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;
Vu la délibération n° 84/Nove/2022 du 17 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération n° 37/avri/2024 du 11 avril 2024 portant approbation du budget principal 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la prise en compte de certaines dépenses d'investissement ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert suivant :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap) – Fonction – Opération		Article (Chap) – Fonction – Opération	
2312 (23) – 0200	- 100 000,00		
2313 (23) – 025	- 40 000,00		
2313 (23) - 518	- 21 330,00		
2031 (20) – 020	100 000,00		
2051 (20) – 0200	61 330,00		

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal

Article 3 : La Directrice Générale des Services et la Directrice des Finances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le jeudi 05 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

